

ANNEXE : QUESTIONS / REPONSES

1. Conditions de détention

Personnes interdites de détention d'un chien catégorisé

Comment gérer le cas où un propriétaire de chien qui, au moment de la déclaration, avait un casier judiciaire vierge, puis a commis des infractions à la législation ? Est-il possible de lui refuser le permis de détention ?

Dans sa rédaction antérieure à la loi n°2008-582 du 20 juin 2008, l'article L. 211-14 du code rural subordonnait dans son I la détention d'un chien catégorisé au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien.

Dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 5 de la loi du 20 juin 2008, la détention est désormais subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside.

Toutefois, la détention même du chien est interdite à certaines catégories de personnes mentionnées à l'article L. 211-13, non modifié par la loi du 20 juin 2008 (mineurs, majeurs en tutelle, personnes condamnées, etc.)

S'agissant des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation, l'article L. 211-13 du code rural est très clair :

« Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 : (...)

3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent. »

Tout dépend donc des infractions commises : dès lors qu'elles entrent dans le cadre de ce 3°, la personne concernée ne peut plus détenir de chien de 1^{er} ou 2^o catégorie.

Les maires doivent-ils procéder eux-mêmes à une vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire avant de délivrer le permis de détention ?

Non. La déclaration sur l'honneur du demandeur suffit.

Acquisition / importation d'un chien de 1^{er} catégorie

Du fait des interdictions prévues dans la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 (obligation de stérilisation des chiens de 1^{er} catégorie, interdiction de vendre, acquérir, importer...), les maires ne devraient pas avoir à délivrer de permis de détention de chiens de 1^{er} catégorie hormis les changements de domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens nés avant 2000 et déclarés précédemment dans une autre mairie. Or, il arrive fréquemment que des personnes viennent déclarer à la mairie un chien né après 2000, identifié comme relevant de la 1^{er} catégorie en raison de sa morphologie par un vétérinaire. Que doit faire le maire dans le cas où une personne vient déclarer un chien de 1^{er} catégorie né après 2000 et issu d'un croisement volontaire de chiens de 1^{er} catégorie non stérilisés ou issu d'un croisement accidentel ?

À la différence des chiens de 2^{ème} catégorie qui sont des chiens de race (sauf ceux « du type » Rottweiler), ceux de 1^{er} catégorie sont issus de croisements. Or, on ne peut pas savoir dans les premiers mois s'ils évolueront ou non vers les caractéristiques morphologiques de la 1^{er} catégorie : ce n'est que vers le 8^{ème} mois qu'ils peuvent subir un diagnostic racial.

Toute personne ayant acquis ou détenant un chien devenu de 1^{er} catégorie à l'âge adulte avant la promulgation de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 doit se voir attribuer un permis, si le dossier est complet et recevable. Normalement, ces personnes sont en situation régulière au regard des règles en vigueur sous l'empire de la législation précédente (chien déclaré à la mairie selon les dispositions de l'article L. 211-14 ancien du code rural).

Pour les personnes ayant acquis ou détenant un animal depuis la parution de la loi, deux cas sont à

distinguer :

- les personnes ayant acquis ou détenant un chien de moins de 8 mois peuvent argumenter qu'elles ont acheté un animal au statut « indéterminé », avec éventuellement pour preuve le certificat vétérinaire. Elles doivent se présenter à la mairie de leur domicile avant que leur chien ait dépassé l'âge d'un an pour obtenir un permis ;

- les personnes qui ont acquis ou détiennent un chien de plus de 12 mois, donc illégalement, ne peuvent pas se voir délivrer un permis par le maire, surtout si l'achat s'est fait postérieurement à la parution du décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural.

Le maire peut saisir le procureur de la République, qui décidera des suites à donner.

Évaluation comportementale des chiens

Un vétérinaire demande systématiquement la prise d'un arrêté municipal pour demander au propriétaire du chien dangereux de passer l'évaluation comportementale dans le cadre de la nouvelle réglementation.

Il semble que ce vétérinaire confonde l'évaluation prescrite dans le cadre de l'article L. 211-11 du code rural et l'évaluation qui doit être réalisée dans le cadre de l'article L. 211-14 du même code.

1°) En effet, il y a, d'une part, l'évaluation comportementale obligatoire des chiens catégorisés prévue par le II de l'article L. 211-13-1 du code rural. Cette évaluation est, au terme du II (2°) de l'article L. 211-14, obligatoire pour solliciter la délivrance du permis de détention. Les propriétaires ou détenteurs concernés sont libres de s'adresser au praticien de leur choix dès lors que celui-ci est inscrit sur une liste départementale. Aux termes des I et II de l'article 17 de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, l'étude doit être effectuée :

- au plus tard le 21 décembre 2008 pour les chiens de 1^{ère} catégorie ;
- avant le 21 décembre 2009 pour les chiens de 2^{ème} catégorie.

Aucun arrêté municipal n'est nécessaire.

En application du second alinéa du II de l'article L. 211-13-1, le maire peut toutefois demander à tout moment une nouvelle évaluation comportementale si le chien catégorisé présente un danger pour les personnes ou les animaux. Dans ce cas, le maire prend un arrêté municipal.

2°) D'autre part, sur le fondement de l'article L. 211-14-1, le maire peut demander qu'une évaluation comportementale soit réalisée pour tout chien qu'il désigne (et pas seulement les chiens catégorisés) et qui présente un danger pour les personnes ou les animaux. La désignation est effectuée par voie d'arrêté municipal.

Une attestation délivrée par un vétérinaire mentionnant qu'un chien catégorisé ne présente aucun risque au regard de son grand âge et de son état de santé plus que précaire exempte-t-elle le propriétaire de faire pratiquer l'évaluation comportementale de son animal?

Selon le II de l'article L. 211-13-1 du code rural, l'évaluation comportementale des chiens catégorisés est obligatoire entre le 8^{ème} et le 12^{ème} mois de l'animal. Elle n'est pas praticable sur les chiots de moins de 8 mois (c'est la raison pour laquelle leur propriétaire/détenteur se voit délivrer un permis provisoire). Conformément aux I et II de l'article 17 de la loi du 20 juin 2008, les propriétaires de tous les chiens de 1^{ère} catégorie (y compris ceux âgés de plus de douze mois) avaient jusqu'au 21 décembre 2008 pour faire réaliser l'évaluation comportementale de leur animal et ceux des chiens de 2^{ème} catégorie jusqu'au 21 décembre 2009.

Par ailleurs, en application du second alinéa du II de l'article L. 211-13-1, le maire peut demander à tout moment une nouvelle évaluation comportementale si le chien catégorisé présente un danger pour les personnes ou les animaux et ceci quelque soit l'âge du chien.

L'évaluation comportementale correspond à une consultation vétérinaire, dont les conditions sont encadrées par les articles D. 211-3-1 à D. 211-3-3 du code rural. Une simple attestation vétérinaire de sociabilité ou de non-risque ne peut pas être considérée comme une évaluation comportementale. Une évaluation comportementale aboutit au classement du chien dans une catégorie de risque, dans une échelle de 1 à 4.

Il semblerait que certains vétérinaires refusent de faire l'évaluation comportementale aux chiens qu'ils soignent. Est-ce une interdiction réglementaire ou un problème de déontologie. ?

Rien dans les textes n'a trait à une telle interdiction. Même d'un point de vue déontologique, rien n'empêche un vétérinaire d'évaluer le comportement du chien de l'un de ses clients, chien qu'il connaît normalement bien pour le soigner régulièrement. Il s'agit d'un choix personnel du praticien : le propriétaire doit alors s'adresser à un autre vétérinaire inscrit sur une liste départementale. Le seul cas où le vétérinaire ne peut pas évaluer le chien d'un de ses clients est le cas de l'expertise en cas de litige entre deux parties, prévu à l'article R. 242-82 du code rural pour lequel il est précisé que le vétérinaire accomplissant une mission d'expertise doit être indépendant vis à vis des parties en présence.

Attestation d'aptitude

L'attestation d'aptitude délivrée à l'issue du stage par le formateur au propriétaire de chien ne mentionne que l'identité du propriétaire sans information sur l'animal. Est ce que l'attestation est valable pour un seul chien ou pour plusieurs ?

En effet, si la personne détient plusieurs chiens dangereux, faut il qu'elle fasse une formation pour chaque chien ou une seule ?

Dans la mesure où la formation peut être dispensée en présence ou hors la présence des chiens des propriétaires ou détenteurs, elle ne s'attache pas à un chien nommément désigné. Par ailleurs, le contenu de la formation ne varie pas d'un chien catégorisé à un autre. C'est pourquoi l'attestation d'aptitude, qui ne s'adresse qu'au propriétaire ou au détenteur (à la différence de l'étude comportementale qui, elle ne concerne que l'animal), atteste que son titulaire a bien suivi la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural. Elle est, bien entendue, valable quel que soit le nombre de chiens catégorisés régulièrement détenus par l'intéressé.

2. Permis de détention

Modalités de délivrance / refus

Chaque propriétaire/détenteur de chien catégorisé doit-il solliciter :
-1 permis de détention, quelque soit le nombre de chiens qu'il possède ?
ou :
-1 permis par chien ?

Chaque chien catégorisé doit faire l'objet d'une demande distincte.

Le maire est-il tenu de délivrer le permis de détention dès lors que le demandeur fournit un dossier complet ?

Aux termes du II de l'article L 211-14 du code rural, si les résultats de l'évaluation comportementale du chien le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Quid des situations où le maire refuse le permis de détention ? En effet, le code rural prévoit qu'il peut refuser sa délivrance suite à son appréciation de l'évaluation comportementale. Il semble qu'il convienne dans cette situation d'adresser une lettre de refus au propriétaire. Celle-ci devra-t-elle être motivée ? Si oui, sur le seul fondement de l'évaluation comportementale ? Que se passera-t-il ensuite pour ce chien et son propriétaire ? La logique voudrait que le préfet prenne un arrêté de placement du chien mais les textes ne le prévoient pas...Que se passera-t-il en cas de contrôle par les policiers ? Le propriétaire pourra se prévaloir de la lettre de refus comme pièce prouvant qu'il a fait les démarches nécessaires...

Le refus peut être fondé sur le résultat de l'évaluation comportementale (II de l'article L. 211-14 du code rural) et c'est alors un problème lié au chien. Il peut aussi l'être sur le fait qu'il manque une pièce au dossier (ex. : le certificat d'aptitude sanctionnant la journée de formation) et constate alors un problème lié au maître. Bien entendu, comme toute décision administrative, celle-ci devra être motivée et adressée à l'intéressé.

En cas de refus motivé, le propriétaire ou le détenteur concerné ne peut pas détenir de chien catégorisé : le I de l'article L. 211-14 du code rural est très clair à cet égard. Dès lors, le IV du même article a vocation à s'appliquer : constatation de l'absence de délivrance de permis (NB : relève de l'amende de 4° classe) - mise en demeure de régularisation dans le mois - placement du chien en dépôt - euthanasie.

Le permis de détention n'est frappé d'aucune durée de validité ? Seules les conditions de son maintien (comportement du chien, vaccins, assurance) peuvent être réexaminées ?

Le permis de détention est attaché au chien auquel il se rapporte. S'il n'est pas frappé d'une durée formelle de validité, il peut être retiré en fonction de l'évolution des conditions mêmes de détention : caducité de l'assurance en responsabilité civile ou de la vaccination antirabique, évolution du comportement du chien, décès du chien... Il est de la responsabilité du propriétaire/détenteur de maintenir l'ensemble des pièces à jour.

Conformément à la loi, seules les personnes majeures qui, notamment, n'ont jamais été condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au B2 peuvent posséder des chiens dangereux. Le maire peut-il demander à obtenir un extrait de casier judiciaire (B2).

Les dispositions relatives au bulletin n° 2 du casier judiciaire figurent dans le code de procédure pénale. Les articles 776 et R.79 listent les autorités auxquelles ce bulletin peut être délivré. Le maire n'en fait pas partie.

Dans le cadre de son instruction de la demande de délivrance de permis de détention de chien catégorisé, si le maire a un doute sérieux quant à la déclaration sur l'honneur du demandeur, il ne peut que demander à l'autorité préfectorale de faire procéder à la vérification qu'aucune condamnation n'est inscrite au bulletin n° 2 de la personne concernée.

Titulaires du permis de détention

Merci de confirmer que le permis de détention sera obligatoire pour tout propriétaire ou détenteur de chiens même si sa profession est liée aux animaux (vétérinaires, éducateur canin, etc.)

Oui. L'article L. 211-14 (I) du code rural est formel : tout propriétaire ou détenteur de chien catégorisé est tenu d'obtenir un permis de détention, quelques soient ses connaissances, sa formation, sa profession, ses compétences particulières, etc. Il existe cependant des équivalences concernant l'attestation d'aptitude pour les professionnels sous conditions.

Des propriétaires de chiens âgés ne souhaitent pas engager des dépenses pour des animaux âgés et qui n'ont plus beaucoup de temps à vivre. Ils sollicitent des demandes de dérogation au permis de détention d'un chien dangereux.

Même réponse que ci-dessus: l'article L. 211-14 (I) du code rural est formel, tout propriétaire ou détenteur de chien catégorisé est tenu d'obtenir un permis de détention, quelques soient ses connaissances, sa formation, sa profession, ses compétences particulières ou l'âge du chien.

D'après les textes, les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et les propriétaires de chiens susceptibles de présenter un danger et (ou) ayant déjà mordu, doivent suivre une formation. Après avoir suivi la formation obligatoire, cette dernière catégorie (propriétaires de chiens susceptibles de présenter un danger ou ayant déjà mordu) doit-elle également solliciter le permis de détention de chien dangereux auprès du maire ?

La loi (article L. 211-14 du code rural) n'impose de permis de détention que pour les seuls chiens catégorisés. La formation dispensée aux propriétaires de chiens non catégorisés ayant mordu doit leur permettre de connaître les bases pour gérer leur animal mais aucun permis n'est à délivrer.

Que recouvre la notion de « détenteur » ?

ex : une famille de 5 personnes : le père, la mère et 3 enfants majeurs. Le propriétaire du chien est le père. La mère et les 3 enfants sont-ils considérés comme détenteurs du chien ? Leur faut-il également un permis de détention avec la case « détenteur » cochée ? Doivent ils tous passer la journée de formation pour avoir chacun une attestation d'aptitude ? Ou alors sont ils aussi propriétaires du chien (un chien peut il avoir plusieurs propriétaires ?), dans quelles conditions (permis de détention, attestation d'aptitude ?)

De même, les personnes qui, selon l'article 5 de la loi, détiennent un chien à titre provisoire à la demande du propriétaire ou du détenteur sont elles considérés comme détenteurs ? Doivent ils aussi avoir un permis de détention avec la case « détenteur » cochée ou une simple déclaration sur l'honneur du propriétaire suffit-elle ? Dans l'exemple ci dessus, la mère et les 3 enfants peuvent-ils être considérés comme des détenteurs à titre provisoire bien qu'étant en contact permanent avec le chien ?

Les notions de « détenteur » et de « détenteur temporaire », trop proches étymologiquement, sont source de confusion possible.

Le « détenteur » est celui qui a la garde du chien sans toutefois en être le propriétaire. Par exemple, j'achète un chien dangereux, j'en suis donc le seul propriétaire, mais je le confie à titre permanent à un tiers : celui-ci en est le détenteur (exemple du couple divorcé où l'un, propriétaire, laisse définitivement la garde du chien à son ex-époux). Dans cet exemple, je n'ai pas à me faire délivrer un permis de détention mais le détenteur doit le faire. Si je décide un jour de reprendre mon chien, j'en ai à nouveau la garde et je dois donc être titulaire d'un permis.

Dans l'exemple présenté, le conjoint et les enfants majeurs « vivent » avec le chien : ils s'en occupent quotidiennement et en ont la garde. Détenteurs du chien, ils doivent obtenir un permis.

Le détenteur à titre temporaire (notion ajoutée par le législateur lors des débats parlementaires qui ont abouti à la loi du 20 juin 2008) est celui à qui est confiée la garde du chien de manière exceptionnelle, pour une courte durée et à la demande du propriétaire ou du détenteur. C'est le cas du voisin à qui l'on demande de temps à autres de promener le chien. Un tel détenteur temporaire, au sens du V de l'article L.211-14 du code rural, est exempté de permis de détention (donc de formation). En revanche, conformément à l'article R. 211-5-1 du code rural, il doit pouvoir justifier de sa qualité à toute sollicitation des forces de l'ordre. Pour ce faire, il doit pouvoir présenter (donc avoir sur lui) le permis ou le permis provisoire du propriétaire ou du détenteur ou la copie de ce document - à défaut de quoi il encourt une contravention de 3^{ème} classe (4^o du 11 de l'article R. 215-2).

Par ailleurs, afin de prouver qu'il détient temporairement le chien à la demande de son propriétaire ou détenteur, le détenteur temporaire peut aussi, sans que cela ne soit une obligation, produire un acte sous seing privé émanant de ce dernier.

Sans que l'article R. 211-5-1 du code rural ait besoin de le préciser, les détenteurs temporaires doivent bien entendu également pouvoir justifier des obligations pesant sur tout chien catégorisé circulant sur la voie publique (justificatifs de vaccination antirabique et d'assurance en responsabilité civile en cours de validité). À défaut cependant, le détenteur temporaire n'encourt pas de sanction de ce chef (à la différence du propriétaire ou détenteur « habituel » qui, s'il ne justifie pas de la validité de ces deux documents, encourt une contravention de 3^{ème} classe en application du 3^o du II de l'article R.215-2).

Permis provisoire de détention

Quand faut-il solliciter la délivrance d'un permis provisoire ? Quelle est sa durée de validité ?

L'article L. 211-14 (2^o du II) du code rural précise qu'un permis provisoire est délivré au propriétaire ou au détenteur lorsque le chien catégorisé n'a pas atteint l'âge auquel l'évaluation doit être réalisée. Or, aux termes du II de l'article L. 211-13-1, les chiens catégorisés sont soumis à l'obligation d'une évaluation comportementale lorsqu'ils sont âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois.

En conséquence, le permis provisoire est à demander le plus tôt possible, et avant que le chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ait atteint l'âge de 8 mois, âge auquel son propriétaire ou son détenteur dispose d'une période de 4 mois pour le soumettre à l'évaluation comportementale.

Le permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien (art. D. 211 -5-2 du code rural).

Les propriétaires ou détenteurs des chiens âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois ayant satisfait à l'obligation d'évaluation comportementale peuvent demander un permis définitif dans la mesure où ils disposent alors de toutes les pièces nécessaires à la délivrance d'un tel permis.